



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 126/2022 du 1^{er} juillet 2022

Objet : Demande d'avis sur la proposition de loi visant à lutter contre la maigreur excessive dans le mannequinat (DOC 55 0057/001) (CO-A-2022-120)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart
Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier
les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la
protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la
libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements
de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la Présidente de la Chambre des Représentants, Eliane Tillieux, reçue le 15
mai 2022 ;

émet, le 1^{er} juillet 2022, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. La Présidente de la Chambre des Représentants sollicite l'avis de l'Autorité sur la proposition de loi visant à lutter contre la maigreur excessive dans le mannequinat (DOC 55 0057/001) (ci-après « la proposition de loi »).
2. Afin de participer à la gestion de la problématique de l'anorexie, la proposition de loi instaure les mesures suivantes :
 - a. Obligation pour les mannequins de disposer d'un certificat médical attestant qu'elles(ils) sont en bonne condition physique pour exercer cette activité, notamment pour ce qui concerne leur poids ;
 - b. Soumission des personnes qui ont font appel aux services de mannequins à l'obligation de les soumettre à un contrôle médical périodique ;
 - c. Quand une photo d'un mannequin est retouchée à l'aide d'un logiciel de retouche, obligation d'indiquer sur la photo que celle-ci a fait l'objet de cette retouche.
3. L'article 2 de la proposition de loi prévoit qu'elle « *règle les contrats de prestation de service conclus entre un mannequin, quel que soit son âge et son statut, et un exploitant d'agence de mannequinat, une agence de publicité ou un photographe*¹ ».

II. Examen

Définition large de la notion de mannequin (art. 2)

4. L'Autorité constate que la définition de la notion de mannequin reprise à l'article 2, §2 est très large² et risque de couvrir de manière non nécessaire et disproportionnée des prestations qui ne doivent pas l'être au vu de l'objectif de la proposition de loi, à savoir par exemple, des prestations de personnes qui posent comme modèle dans une école d'arts. Il appartient à l'auteur de la proposition de loi de réviser en conséquence la définition qu'il donne de cette notion.

Obligation pour les mannequins d'être détenteur d'un certificat médical d'aptitude à l'exercice de la profession (art. 3)

¹ Lequel est défini comme « *toute personne qui pratique la photographie comme amateur ou professionnel.* »

² La notion de mannequin est définie comme « *toute personne, mineure ou majeure, salariée, indépendante ou étudiante qui est chargée :*

- a. *Soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire ;*
- b. *Soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image. »*

5. L'article 3 de la proposition de loi encadre la 1^{ère} mesure en ces termes :
- « L'exercice d'une activité de mannequin est soumis à l'obligation de disposer d'un certificat médical attestant que l'évaluation globale de son état de santé, évalué notamment au regard de son indice de masse corporelle, est compatible avec l'exercice de son métier.*
- Le Roi définit les modalités d'application de l'alinéa 1er, sur la base d'un avis du Conseil Supérieur de la Santé. Il définit aussi les conditions dans lesquelles toute personne qui emploie un mannequin sous contrat de travail, conclut un contrat de services avec un mannequin ou exploite une agence de mannequins, veille au respect de l'obligation définie à l'alinéa précédent. »*
6. En ce qu'elle implique le traitement de données relatives à la santé des mannequins, une telle mesure constitue une ingérence dans leur vie privée et leur droit à la protection des données à caractère personnel qui doit être proportionnée et nécessaire dans une société démocratique.
7. Le principe de nécessité requiert non seulement d'évaluer l'efficacité du traitement envisagé aux fins de l'objectif poursuivi mais aussi de déterminer si ce traitement, tel qu'il est envisagé, constitue la voie la moins intrusive pour atteindre cet objectif. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées ; en d'autres termes, il y a lieu de vérifier que les inconvénients causés par le traitement tel qu'il est envisagé ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif poursuivi. En outre, l'encadrement légal d'une telle mesure doit répondre aux critères usuels de qualité et de prévisibilité s'imposant aux normes encadrant des traitements de données à caractère personnel. A sa lecture, les personnes concernées doivent pouvoir entrevoir clairement les traitements qui seront faits de leurs données à caractère personnel.
8. En ce qu'elle participe à la protection contre l'anorexie des mannequins mais aussi de toutes les personnes qui s'y identifient, imposer aux mannequins de détenir un certificat médical d'aptitude à l'exercice de la profession apparaît, aux yeux de l'Autorité, comme une mesure nécessaire. Il s'agit, à l'instar de ce qui existe en France³, de s'assurer que les mannequins qui exercent en Belgique disposent d'un indice de masse corporelle tel qu'il n'est pas préjudiciable pour leur santé.
9. Cela étant, pour asseoir la proportionnalité de la mesure et se conformer à l'article 9.2.g du RGPD, la disposition en projet doit comporter des garanties pour les droits et libertés des personnes concernées. De plus, seules des informations nécessaires et pertinentes au vu des objectifs d'intérêt général de la proposition de loi peuvent être traitées dans ce cadre. La disposition proposée doit contenir des garde-fous à de ce sujet.

³ Ainsi qu'il ressort des développements préalables à la proposition de loi.

10. Dès lors, en lieu et place d'exiger un « *certificat médical attestant le caractère compatible de l'état de santé du mannequin avec l'exercice de son métier, notamment au regard de son indice de masse corporelle* », il convient de prévoir que le certificat médical doit uniquement constater que l'indice de masse corporelle de son porteur est supérieur ou inférieur à 18 et/ou que le tour de hanche du mannequin est supérieur ou égal à une certaine longueur⁴ ou supérieur ou inférieur à des niveaux définis par le Roi, après avis du Conseil Supérieur de la Santé. A titre de garantie, il sera également prévu qu'aucune autre information relative à l'état de santé de la personne concernée ne peut être mentionnée sur ledit certificat.
11. En outre, afin d'assurer l'effectivité et le contrôle de cette obligation, il est préférable que l'article 3 proposé vise l'obligation d'être porteur d'un tel certificat pendant l'exercice de la prestation de mannequinat étant donné que la notion de détention n'implique pas nécessairement d'être porteur d'un tel document au moment de l'exercice de cette profession. Or, si des contrôles doivent pouvoir avoir lieu, il importe que de prévoir que les mannequins doivent pouvoir attester au moment du contrôle du bon respect de cette obligation en faisant état d'un certificat dont ils/elles sont porteurs/euses.
12. Il importe également de prévoir explicitement la finalité concrète pour laquelle cette obligation est imposée aux mannequins, à savoir, être en mesure de vérifier le bon respect par le mannequin et par les personnes pour lesquelles ils/elles prestent des services de mannequinat de leurs obligations légales en matière de lutte contre l'anorexie.
13. L'Autorité constate également que l'article 3 proposé omet de déterminer une date limite de validité pour le certificat dont le/la mannequin doit être porteur. Or, il s'agit d'un élément essentiel de l'ingérence proposée qui doit être déterminée par le législateur et ne peut être laissée à l'appréciation du Roi ; quitte au législateur à prendre en compte pour ce faire de l'avis du Conseil supérieur de la Santé. En effet, l'article 22 de la Constitution interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même quelles sont les intrusions qui peuvent restreindre le droit au respect de la vie privée⁵. Dans ce contexte, une délégation au Roi, « *n'est pas contraire au principe*

⁴ conformément à ce qui ressort de la résolution adoptée en 2008 par le Sénat en la matière et de la Charte proposée en 2007 par la ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, citées par l'auteur de la proposition de loi dans ses développements.

⁵ Avis n° 63.202/2 donné le 26 avril 2018 du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi « *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, Doc. parl. Chambre, 54-3185/001, p. 121-122.*

Voir dans le même sens les avis suivants du Conseil d'Etat :

- Avis n° 26.198/2 donné le 2 février 1998 sur un avant-projet devenu la loi du 11 décembre 1998 « *transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* », Doc. parl., Chambre, 1997-1998, n° 49-1566/1, p. 201.
- Avis n° 33.487/1/3 des 18 et 20 juin 2002 sur un avant-projet devenu la loi du 22 août 2002 « *portant des mesures en matière de soins de santé* », Doc. parl., Chambre, 2002-2003, n° 2125/2, p. 539.

de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur⁶». Pour le surplus, si les modalités d'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 impliqueront la réalisation de traitements de données à caractère personnel concernant les mannequins et pour autant que ces traitements soient nécessaires et proportionnés (ce qu'il appartient à l'auteur de la proposition de loi de justifier dans l'exposé des motifs), il appartient au législateur de déterminer quelles sont ces modalités qu'il délègue au Roi le soin de prévoir.

14. Quant à la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article 3 proposé, si l'intention de l'auteur de la proposition est de permettre au Roi d'imposer une obligation de traitement de données à caractère personnel à charge des personnes visées, une telle façon de procéder ne correspond pas au prescrit en la matière⁷. Pour imposer une obligation légale de traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD, outre le fait qu'elle doit être nécessaire, proportionnée et légitime au but recherché (cf. supra), il faut, comme le souligne le Groupe de travail « Article 29 », prédécesseur en droit du Comité européen de la protection des données, qu'une telle obligation légale remplisse « *toutes les conditions requises pour rendre l'obligation valable et contraignante* »⁸ et que son libellé soit donc être clair et précis de telle sorte que le responsable du traitement soumis à cette obligation ne dispose de marge d'appréciation quant à la façon de réaliser le traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect de son obligation légale⁹.
15. A cet effet, il appartient au législateur de prévoir cette obligation en des termes plus clairs et précis. Au vu des motifs de la proposition de loi, il apparaît indiqué de prévoir que les personnes visées sont tenues d'exiger de toute personne qui exerce pour elle des prestations de mannequinat qu'elle leur présente¹⁰ le certificat médical visé à l'alinéa 1^{er} au début de chaque prestation¹¹.
16. Enfin, au vu de la mesure proposée à l'article 3, l'Autorité s'interroge sur le caractère complet de l'objet de la proposition de loi tel qu'il est décrit à l'article 2. En effet, la proposition de loi ne se

-
- Avis n° 37.765/1/2/3/4 donné le 4 novembre 2004 sur un avant-projet devenu la *loi-programme* du 27 décembre 2004, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 1437/2.

⁶ Voir aussi Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

⁷ Par ailleurs, il n'apparaît pas indiqué de soumettre à ces seules personnes le contrôle du respect de cette obligation d'être porteur d'un tel certificat médical, vu le risque de conflit d'intérêt.

⁸ Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 21.

⁹ Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 22.

¹⁰ Une collecte de cette donnée n'est en effet en l'espèce pas nécessaire, la simple présentation du certificat étant suffisante.

¹¹ Le cas échéant, il sera indiqué de délimiter de manière temporelle la notion de prestation.

limite manifestement pas à régler le contrat de prestation de service qui lie un mannequin à son « maître d'ouvrage » mais réglemente aussi la profession de mannequin en ce qu'elle prévoit cette obligation de détention dans leur chef. Il est donc indiqué d'adapter en conséquence l'article 2 de la proposition de loi.

Obligation pour toute personne qui fait appel aux prestations de services de mannequinat de soumettre les mannequins à des examens périodiques de santé (art. 4)

17. L'article 4 proposé envisage d'imposer, en ces termes, de soumettre les mannequins concernés à des examens de santé périodique :

« La personne physique ou morale qui fait appel aux prestations d'un mannequin est tenue de le soumettre à un examen de santé périodique.

Cet examen de santé périodique a pour but de s'assurer de l'état de santé du mannequin et de vérifier que son indice de masse corporelle n'est pas inférieur à des niveaux définis par le Roi, sur la base d'un avis du Conseil Supérieur de la Santé. Cette évaluation de santé périodique a lieu au moins une fois par an, sauf si d'autres arrêtés particuliers pris en exécution de la loi prévoient une autre périodicité, auprès du conseiller en prévention-médecin du travail compétent, interne ou externe à la société. En l'absence de conseiller en prévention-médecin du travail, l'évaluation périodique s'effectuera auprès d'un médecin généraliste.

L'attestation fournie par le conseiller en prévention-médecin du travail ou par le médecin généraliste est valable pour une durée d'un mois. Cette attestation est transmise immédiatement à la personne physique ou morale qui fait appel aux prestations du mannequin.

En cas d'informations incorrectes, le conseiller en prévention-médecin du travail ou le médecin généraliste engage sa responsabilité professionnelle. »

18. A l'instar de ce qui est explicité ci-dessus concernant l'article 3, al. 1 proposé, il convient de limiter le champ d'application de l'examen médical au strict nécessaire requis pour lutter contre l'anorexie et de prévoir que l'attestation médicale ne peut contenir d'autre information que celle révélant si oui ou non la personne concernée est diagnostiquée anorexique ou pas. La formulation des alinéas 2 et 4 de l'article 4 proposé devront également être revus en conséquence.
19. La fréquence de ces examens médicaux obligatoires doit également être déterminée par le législateur en tant qu'élément essentiel de l'ingérence et ne peut être déléguée au Roi ou au Ministre ; ce qui nécessite une adaptation de l'alinéa 3 de l'article 4 proposé.
20. Ensuite, au vu de l'objectif poursuivi par l'auteur de la proposition de loi, l'Autorité relève une incohérence entre l'alinéa 4 de l'article 4 proposé et son alinéa 3 en ce qu'il limite la durée de validité de l'attestation médicale à 1 mois et que l'alinéa 3 prévoit une fréquence minimale de l'évaluation de santé à une fois par an. Il n'est pas efficace de prévoir une fréquence minimum annuelle alors que la durée de validité des attestations ne sera que d'un mois.

21. De plus, de manière plus fondamentale, pour que cette obligation¹² (pénalement sanctionnée) soit pertinente, il faut qu'elle soit applicable aux relations de travail qui s'inscrivent dans une certaine continuité. Or, toutes les prestations de mannequinat ne sont pas des prestations qui s'inscrivent dans une telle relation de continuité. Etant donné que l'obligation pour les mannequins d'être porteur d'un certificat médical attestant d'un indice de masse corporel supérieur à 18 et que l'obligation pour tout maître d'ouvrage de solliciter du mannequin qu'il lui présente ce certificat au début de chaque prestation servent déjà le but poursuivi par l'auteur de la proposition de loi, il apparaît dès lors indiqué d'imposer cette obligation de soumission aux examens médicaux périodiques précités uniquement aux maîtres d'ouvrage qui font appel à des prestations de mannequinat dans le cadre d'une relation de travail continue ou récurrente dont la proposition de loi déterminera utilement la durée minimale.
22. Enfin, étant donné que la preuve du bon respect de cette obligation de faire passer des contrôles périodiques médicaux ne nécessite pas de se voir communiquer les attestations médicales résultant desdits contrôles et que l'obligation pour les mannequins de présenter à la personne qui les emploie leur certificat avant le début de chacune de leur prestation de mannequinat apparaît suffisante, l'alinéa 3 de l'article 4 proposé doit être adapté pour remplacer la communication de l'attestation médicale à ces personnes par leur remise au mannequin concerné.

Mention « Photographie retouchée » sur les photographies de mannequin (art. 6)

23. Afin également de lutter contre l'anorexie dans la société dans son ensemble, l'article 6 de la proposition de loi prévoit que :
- « Toute photographie de mannequins dont l'apparence corporelle a été modifiée par un logiciel de traitement d'image afin d'affiner ou d'épaissir la silhouette du mannequin doit porter la mention "Photographie retouchée".*
- Le Roi détermine, dans l'intérêt de la santé publique, les modalités d'application de cette mention.*
- Le non-respect du présent article ou de ses arrêtés d'exécution est puni d'une amende de minimum 37 500 euros ; le montant de cette amende pouvant être porté à 30 % des dépenses consacrées à la réalisation ou l'exploitation de cette photographie. »*
24. Une telle disposition rendra donc public que le fait que l'apparence corporelle du ou de la mannequin sur une photographie ainsi modifiée ne correspond pas à la réalité, ce qui constitue une donnée à caractère personnel au sens du RGPD.

¹² de soumettre les mannequins à des examens médicaux périodiques

25. Au vu des motifs d'intérêts public important de la proposition de loi et au vu du fait que cette ingérence n'apparaît pas disproportionnée, cette disposition proposée n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité au regard du droit à la protection des données à caractère personnel.
26. Par ailleurs, étant donné que cette disposition risque de poser des problèmes d'application pratique qui relèvent de la compétence du Conseil d'Etat, une consultation de la section législation du Conseil d'Etat s'avère indiquée.

**Par ces motifs,
L'Autorité,**

Considère que la proposition de loi doit être adaptée en ce sens :

1. Adaptation de la définition de la notion de mannequin conformément au considérant 4 ;
2. Adaptation de l'article 3 pour préciser le type de certificat médical dont les mannequins devront être porteur conformément aux cons. 9 et 12 et interdiction toute autre mention de données relatives à la santé du mannequin sur ledit certificat (cons. 6 à 10 et 13) ;
3. Remplacement de l'obligation de détenir un tel certificat par l'obligation d'en être porteur pendant l'exercice de la prestation de mannequinat (cons. 11) ;
4. Détermination à l'article 3 de la finalité concrète pour laquelle cette obligation est imposée aux mannequins (cons. 12) ;
5. Précision de la délégation au Roi reprise à l'article 3 conformément au considérant 13 ;
6. Si l'intention du législateur est celle-là, détermination de l'obligation légale de solliciter des mannequins qu'ils/elles présentent le certificat médical préalablement à leur prestation conformément au considérant 15 (cons. 14 et 15) ;
7. Adaptation de l'objet de la proposition de loi conformément au considérant 16 ;
8. Limitation du champ d'application des examens médicaux obligatoires au strict nécessaire et encadrement du contenu des certificats médicaux en résultant conformément au considérant 18 ;
9. Détermination de la fréquence des examens médicaux de manière cohérente avec la durée de validité des certificats émis à leur suite (cons. 19 et 20) ;
10. Limitation de l'obligation visée à l'article 4 aux relations de travail d'une certaine durée ou récurrente (cons. 21).
11. Suppression de la communication du certificat médical à la personne qui emploie le mannequin et précision que ce certificat est remis au mannequin concerné (cons. 22)

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna - Responsable a.i. du Centre de Connaissances